

l'usage des leur d'argent. Il serait encore plus regrettable si le ministre estimait que les modifications qu'il a portés à la Loi sur les banques peuvent remplacer une politique à long terme de placement monétaire, c'est-à-dire une politique qui vise à une dépression des taux d'intérêt. Au mieux, les modifications peuvent améliorer dans une certaine mesure la situation, et ce mieux n'est pas du tout certain.

Il est regrettable que dans tout ce qui s'est fait concernant les discussions jusqu'à ce moment, aucun mention n'ait été faite de la vraie raison pour laquelle il serait préférable de conserver le plafond de 5 p. 100. Cette raison est que les particuliers qui dépendent auprès des banques ont le droit d'être protégés contre des types de services qui atteindraient des proportions injustifiables, tout comme le droit des autres membres du public. Si la concurrence n'est pas assurée par l'état à une protection suffisante, le règlement fédéral devrait contenir des dispositions qui permettraient de maintenir les prix à un niveau raisonnable. Par conséquent, comme la Commission royale d'enquête sur les opérations bancaires et sur les travaux d'un tel ordre a rendu compte, la concurrence entre les diverses banques commerciales ne porte que très peu sur le prix des services.

Octobre 1947